

N°DEC23\_107



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC23\_107 - Avenant n° 2 au marché à procédure adaptée pour les aménagements intérieurs et la création d'un ascenseur extérieur – lot n°6 électricité courants forts et courants faibles**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le marché conclu le 1<sup>er</sup> mars 2022 avec la société UNION TECHNIQUE DU BATIMENT, sise 59 avenue Gaston Roussel, 93230 ROMAINVILLE, ayant pour objet les aménagements intérieurs et la création d'un ascenseur extérieur – lot n°6 électricité courants forts et courants faibles d'un montant de 103 352,22 € HT,

Vu l'avenant n°1 en date du 2 mai 2023 ayant pour objet la prise en compte d'un certain nombre d'évolutions dans le contenu des travaux exécutés par le titulaire par un montant de 7 172,82 € HT,

Vu l'arrêté n° 2023.0225 du 27 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Jacqueline HUCHIN,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte les conséquences d'un certain nombre d'évolutions dans le contenu de travaux exécutés par le titulaire (alimentation du ballon d'eau chaude),

DECIDE de signer l'avenant proposé par la société UNION TECHNIQUE DU BATIMENT, représentée par Monsieur Joris AUQUIER, Directeur d'activités Région IDF pour un montant de 835,01 € HT, faisant ainsi passer le marché à 111 360,05 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 411 1, article 21318 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 4 août 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER,

Jacqueline HUCHIN,  
Adjointe au Maire

Mis en ligne sur  
le site de la ville le : 11/08/23